

Coordonnées Lambert 72 et natures des points

N°	X	Y	Natures
1	175818,84	88812,89	Point non matérialisé
2	175818,19	88811,86	Point non matérialisé
3	175865,47	88789,76	Point non matérialisé
4	175892,64	88777,05	Point non matérialisé
5	175897,40	88774,83	Point non matérialisé
6	175902,21	88772,58	Point non matérialisé
7	175903,84	88773,14	Point non matérialisé
8	175898,94	88775,43	Point non matérialisé
9	175892,13	88778,61	Point non matérialisé
10	175864,95	88791,33	Point non matérialisé

TABLEAU DES EMPRISES ET DES EXCEDENTS PROJETES (servitude publique de passage sur fonds privé)

N°	Indications cadastrales			Propriétaires	Contenances des excédents projetés			Contenances cadastrales			Natures cadastrales
	Division	Section	N°		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
Excédent 1	2	B	96w	Vandekeybus Stijn Segers Christine	00	00	61	00	27	00	Bois
Excédent 2	2	B	96z2	Hubert Pierre	00	00	36	00	14	17	Terrain
Excédent 3	2	B	96y2	Gaïed Karim Delauf Tiffany	00	00	07	00	14	07	Terrain
Excédent 4	2	B	96ypartie	Lebrun et consorts	00	00	06	00	04	10	Terrain
TOTALS					00	01	10				

Rue de la Jonquière - anciennement chemin vicinal n°1

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 2^{ème} jour du mois de juillet,

Je soussignée Manon Vanderhaegen, géomètre-expert assermentée par le Tribunal Civil de Première Instance séant à Namur, agissant dans le cadre de mes fonctions au sein de l'Administration provinciale de Namur, déclare avoir été requise afin de dresser un plan de délimitation tendant à la suppression d'un excédent de voirie communale jouxtant la rue de la Jonquière, chemin communal anciennement vicinal n° 23.

Justification de l'intérêt de l'approbation de ce plan :

- L'adoption du présent plan permettra de régulariser une situation déjà existante sur les lieux tout en apportant une plus grande sécurité juridique. Cela est primordial dans les compétences dévolues à la Commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

Les limites ont été rétablies en se basant sur l'étude :

- de l'Atlas des chemins vicinaux (les cotes noires sont issues de ce document)
- le plan de remembrement article 37 vu et approuvé en séance du 7 janvier 1992 par le comité de remembrement
- Le plan du géomètre Michel Normand du 21 janvier 2009 définissant les limites des parcelles 96v2, 96w2, 96x2, 96y2, 96z2.

Remarques :

- Toutes les limites parcellaires transversales à la voirie, et celles dont les coordonnées des sommets ne sont pas renseignées, sont données à titre purement figuratif. Les éventuelles cotes se rattachant à celles-ci sont donc indicatives.
- Le cas échéant, le long des limites projetées du domaine public, la Commune tolère le maintien des plantations ou clôtures qui existaient actuellement à une distance inférieure au minimum légal, tant qu'elles ne portent pas préjudice à la sécurité et au bon aménagement des lieux.
- Les éléments repris au plan (poteaux, coffrets électriques, cv, et vannes exclus), et qui bordent une voirie, sont présumés appartenir aux propriétaires respectifs des parcelles riveraines correspondantes.
- Natures des limites et des points : se référer à la légende. Les dimensions des symboles ponctuels sont figuratives. Il en est généralement de même pour les largeurs des éléments linéaires dont un seul bord a été mesuré.

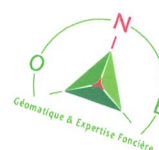
En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé le jour, mois et an que dessus.

- la signature de l'auteur sur le cartouche vaut signature de ce PV -

Manon Vanderhaegen, inscrite à l'Ordre des
Géomètres-Experts sous l'id. GEO251802FT

Légende

	limite de parcelles
	sentier à supprimer
	bâtiment
	limite sentier à supprimer
	voirie publique
	clôture
	haie
	fossé en voirie
	borne
	axe de voirie
	fossé
	voir asphalté
	Dessin - lim fig



12,5m 25,0m 37,5m 50,0m